

Date de parution : 16 avril 2008

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

N°46 - Mars 2008

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Décisions de la directrice générale</u>	
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2008-0183 du 04/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-071 "Saint Nom la Bretèche - Le Chesnay" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	11
Décision de la directrice générale n° 2008-0184 du 04/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-004 "Rambouillet (SNCF Prairie) - Limours (Monument)" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET.....	12
Décision de la directrice générale n° 2008-0185 du 04/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-011 "Rambouillet - Orsonville" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET.....	13
Décision de la directrice générale n° 2008-0186 du 04/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-091 "Villepinte Parc des Expositions - Villepinte Vert Galant RER" exploitée par l'entreprise CIF.....	14
Décision de la directrice générale n° 2008-0187 du 04/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 024-309-001 "Coudray-Montceaux - Corbeil - Essonnes" exploitée par les entreprises STA et VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU.....	15
Décision de la directrice générale n° 2008-0188 du 04/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 024-309-008 "Corbeil - Essonnes - Soisy-sur-Seine" exploitée par l'entreprise STA.....	16
Décision de la directrice générale n° 20080189 du 04/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 027-328-078 "Mantes la Jolie (Gare SNCF) - Saint Quentin en Yvelines" exploitée par l'entreprise CARS HOURTOULE.....	17
Décision de la directrice générale n° 2008-0190 du 04/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-003 "Juvisy-sur-Orge - Viry-Châtillon" exploitée par l'entreprise TDM.....	18
Décision de la directrice générale n° 2008-0191 du 04/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 066-066-023 "Melun (Gare) - Melun (Place des trois horloges" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL.....	19

Décision de la directrice générale n° 2008-0192 du 04/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 068-306-012 "Monnerville - Dourdan" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT.....	20
Décision de la directrice générale n° 2008-0195 du 04/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-614 "Aulnay sous Bois (Aulnay RER) - Aulnay sous Bois (Les Mardelles)" exploitée par l'entreprise TRA.....	21
Décision de la directrice générale n° 2008-0196 du 04/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-617 "Aulnay sous Bois (Aulnay sous Bois RER) - Tremblay en France (Roissypôle)" exploitée par l'entreprise TRA.....	22
Décision de la directrice générale n° 2008-0197 du 04/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-627 "Aulnay sous Bois (Aulnay sous Bois RER) - Aulnay sous Bois (Garonor)" exploitée par l'entreprise TRA.....	23
Décision de la directrice générale n° 2008-0198 du 04/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-642 "Gagny (Le Chenay Gagny RER) - Villepinte (Villepinte RER)" exploitée par l'entreprise TRA.....	24
Décision de la directrice générale n° 2008-0210 du 11/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 003-351-509 "Pontault Combault - Pontault Combault" exploitée par l'entreprise N4 MOBILITE.....	25
Décision de la directrice générale n° 2008-0211 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 004-004-001 "Versailles (RG) - Vélizy (CC VELIZY 2)" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	26
Décision de la directrice générale n° 2008-0212 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 004-004-002 "Versailles (Chantiers) - Vélizy (CC Vélizy 2)" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	27
Décision de la directrice générale n° 2008-0213 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 004-004-003 "Chaville - Jouy en Josas" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	28
Décision de la directrice générale n° 2008-0214 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 004-004-007 "Viroflay - Vélizy-Villacoublay" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.	29
Décision de la directrice générale n° 2008-0215 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 004-004-009 "Chaville - Vélizy-Villacoublay" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	30
Décision de la directrice générale n° 2008-0216 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 004-004-010 "Viroflay - Vélizy-Villacoublay" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	31
Décision de la directrice générale n° 2008-0217 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 004-004-011 "Chaville - Vélizy-Villacoublay" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	32
Décision de la directrice générale n° 2008-0218 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 004-004-014 "Chaville - Vélizy-Villacoublay" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	33
Décision de la directrice générale n° 2008-0219 du 11/03/2008 portant sur la	34

création de la ligne n° 004-004-016 "Chaville - Chaville " exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	
Décision de la directrice générale n° 2008-0220 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 004-004-019 "Viroflay - Massy " exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	35
Décision de la directrice générale n° 2008-0221 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 004-004-021 " Boulogne-Billancourt (Pont d'Issy) - Vélizy-Villacoublay " exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	36
Décision de la directrice générale n° 2008-0222 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 004-004-026 "Vélizy-Villacoublay - Le Chesnay " exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	37
Décision de la directrice générale n° 2008-0223 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 004-004-029 "Sèvres (Musée) - Vélizy-Villacoublay (Hôtel de ville)" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	38
Décision de la directrice générale n° 2008-0224 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 004-004-033 "Versailles (Chantiers) - Vélizy (CC Vélizy 2)" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	39
Décision de la directrice générale n° 2008-0225 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 004-004-036 "Boulogne Billancourt (Pont de Sèvres) - Jouy en Josas (Petit Robinson)" exploitée par l'entreprise DEVILLAIRS.....	40
Décision de la directrice générale n° 2008-0226 du 11/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-043 "Aubergenville Gare - Aubergenville Gare " exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	41
Décision de la directrice générale n° 2008-0227 du 11/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 005-005-006 "Mantes (Gare SNCF) - Hargeville (Arrêt bus) " exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT HOUDAN.....	42
Décision de la directrice générale n° 2008-0228 du 11/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-116 "Mitry Mory CES - Mitry-Le-Neuf La Villette aux Aulnes" exploitée par l'entreprise CIF.....	43
Décision de la directrice générale n° 2008-0229 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 014-014-217 "Villeparisis place du marché - Villeparisis place du marché" exploitée par l'entreprise CIF.....	44
Décision de la directrice générale n° 2008-0230 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 014-014-218 "Villeparisis marché - Villeparisis Collège Gérard Philippe" exploitée par l'entreprise CIF.....	45
Décision de la directrice générale n° 2008-0231 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 014-014-221 "Villeparisis RN3 Glycines - Villeparisis Marché RER" exploitée par l'entreprise CIF.....	46
Décision de la directrice générale n° 2008-0232 du 11/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 014-014-914 "Fosses - Senlis" exploitée par l'entreprise CIF.....	47
Décision de la directrice générale n° 2008-0233 du 11/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 018-018-008 "Corbeil - Arpajon" exploitée par	48

l'entreprise VEOLIA TRANSPORT BRETAGNE.....	
Décision de la directrice générale n° 2008-0234 du 11/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 020-820-001 devenant la ligne 020-020-001 "Pont de Rungis - Aéroport d'Orly" exploitée par l'entreprise BIEVRE BUS MOBILITES.....	49
Décision de la directrice générale n° 2008-0235 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 030-030-041 "Franconville - Ermont" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX.....	50
Décision de la directrice générale n° 2008-0236 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 039-039-033 "Meudon - Guyancourt" exploitée par l'entreprise SAVAC.....	51
Décision de la directrice générale n° 2008-0237 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 039-039-034 "Boulogne-Billancourt (Pont de Sèvres) - Guyancourt (Technocentre)" exploitée par l'entreprise SAVAC.....	52
Décision de la directrice générale n° 2008-0238 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 039-039-037 "Buc - Chatenay-Malabry" exploitée par l'entreprise SAVAC.....	53
Décision de la directrice générale n° 2008-0239 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 039-039-307 "Vélizy-Villacoublay - Montigny Le Bretonneux" exploitée par l'entreprise SAVAC.....	54
Décision de la directrice générale n° 2008-0240 du 11/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 040-302-001 "Quincy-sous-Senart - Quincy-sous-Senart" exploitée par l'entreprise SETRA.....	55
Décision de la directrice générale n° 2008-0241 du 11/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 045-045-001 "Paris Denfert-Rochereau - Moissy Cramayel" exploitée par l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS.....	56
Décision de la directrice générale n° 2008-0242 du 11/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 045-302-001 "Quincy-sous-Senart - Quincy-sous-Senart" exploitée par l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS.....	57
Décision de la directrice générale n° 2008-0243 du 11/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 062-062-066 "Avon (Fougères) - Fontainebleau (Hôpital)" exploitée par l'entreprise VEOLIA SAMOREAU.....	58
Décision de la directrice générale n° 2008-0244 du 12/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-003 "Nanteuil les Meaux (Bruyères) - Meaux (Gare routière)" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN.....	59
Décision de la directrice générale n° 2008-0245 du 12/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-046 "Vincy-Manoeuvre (Centre) - Lizy sur Ourcq (Collège Saint Saens)" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN.....	60
Décision de la directrice générale n° 2008-0246 du 12/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-059 "Crécy la Chapelle - Chessy RER" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN.....	61

Décision de la directrice générale n° 2008-0247 du 12/03/2008 portant sur la création de la ligne n° 067-067-073 "Bouleurs Mairie - Couilly Pont aux Dames Ecole" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN.....	62
Décision de la directrice générale n° 20080248 du 12/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-615 "Villepinte (Villepinte RER) - Bobigny (Bobigny Pablo Picasso)" exploitée par l'entreprise TRA.....	63
Décision de la directrice générale n° 2008-0249 du 12/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 101-261-021 "Chelles (Gare routière) - Chelles (Gare routière)" exploitée par l'entreprise STBC.....	64
Décision de la directrice générale n° 2008-0250 du 12/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 208-208-002 "Cannes Ecluses (Saint-Georges) - Varennes sur Seine (Maison Rouge)" exploitée par l'entreprise INTERVAL SEINE ET MARNE.....	65
Décision de la directrice générale n° 2008-0251 du 12/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 228-177-047 "Melun (Gare) - Provins (Gare SNCF)" exploitée par l'entreprise PROCARS.....	66
Décision de la directrice générale n° 2008-0252 du 12/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 228-177-050 "Provins (SNCF) - Chessy (RER)" exploitée par l'entreprise PROCARS.....	67
Décision de la directrice générale n° 2008-0253 du 12/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 279-022-001 "Versailles (RG) - Vélizy (CC Vélizy 2)" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY.....	68
Décision de la directrice générale n° 2008-0254 du 12/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 279-022-002 "Versailles (Chantiers) - Vélizy (CC Vélizy 2)" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY.....	69
Décision de la directrice générale n° 2008-0255 du 12/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 279-022-007 "Viroflay - Vélizy-Villacoublay" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY.....	70
Décision de la directrice générale n° 20080-256 du 12/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 279-022-009 "Chaville - Vélizy-Villacoublay" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY.....	71
Décision de la directrice générale n° 2008-0257 du 12/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 279-022-010 "Viroflay - Vélizy-Villacoublay" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY.....	72
Décision de la directrice générale n° 2008-0258 du 12/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 279-022-011 "Chaville - Vélizy-Villacoublay" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY.....	73
Décision de la directrice générale n° 2008-0259 du 12/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 279-022-014 "Chaville - Vélizy-Villacoublay" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY.....	74
Décision de la directrice générale n° 2008-0260 du 12/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 279-022-016 "Chaville - Chaville" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY.....	75
Décision de la directrice générale n° 2008-0261 du 12/03/2008 portant sur la	76

suppression de la ligne n° 279-022-019 "Viroflay - Massy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY.....	
Décision n° 2008-0262 du 12/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 279-022-021 "Boulogne-Billancourt (Pont d'Issy) - Vélizy-Villacoublay (Citroën)" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY.....	77
Décision de la directrice générale n° 2008-0263 du 12/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 279-022-026 "Vélizy-Villacoublay - Le Chesnay" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY.....	78
Décision de la directrice générale n° 2008-0264 du 12/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 279-022-029 "Sèvres (Musée) - Vélizy-Villacoublay (Hôtel de ville)" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY.....	79
Décision de la directrice générale n° 2008-0265 du 12/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 279-022-033 "Versailles (Chantiers) - Vélizy (CC Vélizy 2)" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY.....	80
Décision de la directrice générale n° 2008-0266 du 12/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 279-022-036 "Boulogne Billancourt (Pont de Sèvres) - Jouy en Josas (Petit Robinson)" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY.....	81
Décision de la directrice générale n° 2008-0267 du 12/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 279-022-037 "BUC - Chatenay-Malabry" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY.....	82
Décision de la directrice générale n° 2008-0268 du 12/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 279-256-001 "Chaville - Jouy en Josas" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY.....	83
Décision de la directrice générale n° 2008-0269 du 12/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 279-307-001 "Vélizy-Villacoublay - Montigny Le Bretonneux" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY et SAVAC.....	84
Décision de la directrice générale n° 2008-0270 du 12/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 279-307-002 "Meudon - Guyancourt" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY et SAVAC.....	85
Décision de la directrice générale n° 2008-0271 du 12/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 279-307-003 "Boulogne-Billancourt (Pont de Sèvres) - Guyancourt (Technocentre)" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY et SAVAC.....	86
Décision de la directrice générale n° 2008-0272 du 12/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 291-191-010 "Massy (Gare TGV) - Orly (Orly Sud)" exploitée par l'entreprise ALBATRANS.....	87
Décision de la directrice générale n° 2008-0291 du 27/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-030 "Saint-Germain-en-Laye - Saint-Germain-en-Laye" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON.....	88
Décision de la directrice générale n° 2008-0292 du 27/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-005 "Rambouillet (SNCF Prairie) -	89

Orsonville (Eglise)" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET.....	
Décision n de la directrice générale n° 2008-0293 du 27/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-010 "Rambouillet - Saint Arnoult en Yveline)" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET.....	90
Décision de la directrice générale n° 2008-0294 du 27/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-015 "Tremblay en France (Jaurès) - Aulnay sous Bois (RER)" exploitée par l'entreprise CIF.....	91
Décision de la directrice générale n° 2008-0295 du 27/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 014-014-017 "Villeparisis Place du Marché - Villeparisis Place du Marché" exploitée par l'entreprise CIF.....	92
Décision de la directrice générale n° 2008-0296 du 27/03/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 014-014-018 "Villeparisis Marché - Villeparisis Collège Gérard Philippe" exploitée par l'entreprise CIF.....	93
Décision de la directrice générale n° 2008-0297 du 27/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-117 "Survilliers - Saint-Witz" exploitée par l'entreprise CIF.....	94
Décision de la directrice générale n° 2008-0298 du 27/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-902 "Fosses (Mairie annexe) - Mortefontaine (Institut St-Dominique)" exploitée par l'entreprise CIF.....	95
Décision de la directrice générale n° 2008-0299 du 27/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-905 "Louvres RER - Louvres RER" exploitée par l'entreprise CIF.....	96
Décision de la directrice générale n° 2008-0300 du 27/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-028 "Chanteloup-les-Vignes Gare - Chanteloup-les-Vignes Gare" exploitée par l'entreprise CSO.....	97
Décision de la directrice générale n° 2008-0301 du 27/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 016-616-034 "Argenteuil - Bezons" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DU VAL D'OISE.....	98
Décision de la directrice générale n° 2008-0302 du 27/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-057 "Limay - Limay" exploitée par l'entreprise COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI).....	99
Décision de la directrice générale n° 2008-0303 du 27/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 062-062-041 "Montereau-Fault-Yonne (Gare) - Melun (Gare) exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU.....	100
Décision de la directrice générale n° 2008-0304 du 27/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-004 "Meaux - Esbly exploitée par l'entreprise MARNE et MORIN.....	101
Décision de la directrice générale n° 2008-0305 du 27/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 070-070-001 "St Germain lès Corbeil - Evry-Courcouronnes" exploitée par l'entreprise CARS SOEUR.....	102

Décision de la directrice générale n° 2008-0306 du 27/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-617 "Aulnay Sous Bois - Tremblay en France" exploitée par l'entreprise TRA.....	103
Décision de la directrice générale n° 2008-0307 du 27/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 208-208-001 "Montereau (Pajol) - Montereau (Gare SNCF)" exploitée par l'entreprise INTERVAL.....	104
Décision de la directrice générale n° 2008-0308 du 27/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 230-410-465 "Montigny-Le-Bretonneux - Guyancourt" exploitée par l'entreprise SQYBUS.....	105
Décision de la directrice générale n° 2008-0309 du 27/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 230-410-467 "Montigny-Le-Bretonneux - Guyancourt" exploitée par l'entreprise SQYBUS.....	106
Décision de la directrice générale n° 2008-0310 du 27/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 230-410-468 "Montigny-Le-Bretonneux - Guyancourt" exploitée par l'entreprise SQYBUS.....	107
Décision de la directrice générale n° 20080311 du 27/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-311 "Les Mureaux - Meulan" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY.....	108
Décision de la directrice générale n° 2008-0312 du 27/03/2008 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-004 "Juvisy sur Orge - Fleury-Mérogis" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DANIEL MEYER.....	109
<u>Versement de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2008-0203 du 07/03/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	110
Décision de la directrice générale n° 2008-0204 du 07/03/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	112
Décision de la directrice générale n° 2008-0205 du 07/03/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	114
Décision de la directrice générale n° 2008-0206 du 07/03/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	116
Décision de la directrice générale n° 2008-0207 du 07/03/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	118
Décision de la directrice générale n° 2008-0208 du 07/03/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	120
Décision de la directrice générale n° 2008-0289 du 18/03/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	122
<u>Délégations de signature</u>	
Décision de la directrice générale n° 2008-0201 du 06/03/2008 portant délégation de signature.....	124
Décision de la directrice générale n° 2008-0290 du 21/03/2008 modifiant la	126

décision n° 2006-1328 du 22 décembre 2006 portant délégation de signature

Divers

Arrêté du 27/03/2008 - Enquêtes publiques conjointes relatives aux travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du STIF consécutifs à l'extension du tramway des Maréchaux de la Porte d'Ivry à la Porte de la Chapelle..... 127

Décision n° 20080183

du 04 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-071
« SAINT-NOM LA BRETECHE – LE CHESNAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20061133 du 28/11/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14127 enregistré par le Syndicat le 14/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-071 « Saint-Nom la Breteche – Le Chesnay », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 05, 06, 07, 08 et 12.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080184

du 04 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-004
« RAMBOUILLET (SNCF PRAIRIE) – LIMOURS (MONUMENT) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 11082 du 01/03/2004
- VU** le dossier technique n° 14110 enregistré par le Syndicat le 05/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-004 « Rambouillet (SNCF Prairie) – Limours (Monument) », exploitée par l'entreprise « Veolia Rambouillet », est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n° 8.
- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 6, 14 et 15.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5, 7, 11 et 13.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUTMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080185

du 04 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-011
« RAMBOUILLET - ORSONVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20060266 du 01/08/2006
- VU** le dossier technique n° 14112 enregistré par le Syndicat le 05/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

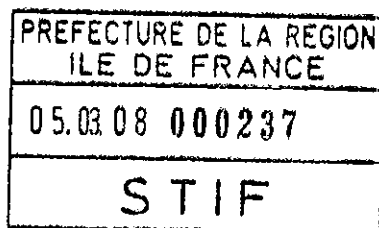
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-011 « Rambouillet - Orsonville », exploitée par l'entreprise « Veolia Rambouillet », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°2 et 3.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 4, 6 et 7.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080186

du 04 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-091
« VILLEPINTE PARC DES EXPOSITIONS –
VILLEPINTE VERT GALANT RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre la « commune de Tremblay-en-France » et l'entreprise « Les Courriers de l'Ile-de-France » ;
- VU** la décision n° 20070239 du 21/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14129 enregistré par le Syndicat le 14/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-091 « Villepinte Parc des Expositions – Villepinte Vert Galant RER », exploitée par l'entreprise « Les Courriers de l'Ile-de-France », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 42, 43, 44, 45 et 46
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 05, 06, 07, 09, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 27, 28, 31, 33, 34, 35, 37, 40 et 41
- est supprimée la sous-ligne n° 38

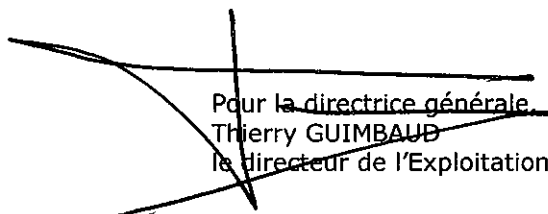
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 04, 36 et 39

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Tremblay-en-France ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080187

du 04 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 024-309-001
« COUDRAY-MONTCEAUX – CORBEIL-ESSONNES »
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES « SOCIETE DE TRANSPORTS
PAR AUTOCARS » ET « VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération Seine Essonne » et les entreprises « Société de transports par autocars » et « Veolia Transport Saint-Fargeau » ;
- VU** la décision n° 7426 du 30/01/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 14088 enregistré par le Syndicat le 09/01/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

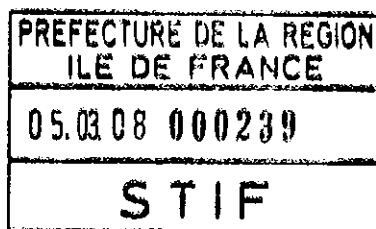
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 024-309-001 « Coudray-Montceaux – Corbeil-Essonnes », exploitée par les entreprises « Société de transports par autocars » et « Veolia Transport Saint-Fargeau », est modifiée comme suit :

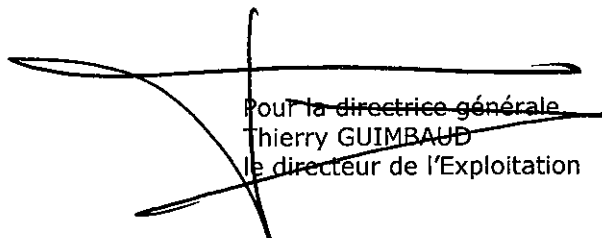
- est créée la sous-ligne n° 08
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 05, 06, 07, 11, 13, 14, 15 et 16
- est supprimée la sous-ligne n° 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Seine Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080188

du
04 MARS 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 024-309-008
« CORBEIL-ESSONNES – SOISY-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE DE TRANSPORTS PAR AUTOCARS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération Seine Essonne » et l'entreprise « Société de transports par autocars » ;
- VU** la décision n° 20060618 du 04/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14090 enregistré par le Syndicat le 09/01/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 024-309-008 « Corbeil-Essonnes – Soisy-sur-Seine », exploitée par l'entreprise « Société de transports par autocars », est modifiée comme suit :

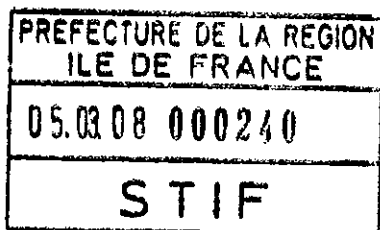
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 03, 05 et 06
- sont supprimées les sous-lignes n° 01, 04 et 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Seine Essonne ».

ARTICLE 3p

: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080189

du 04 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-328-078
« MANTES LA JOLIE (GARE SNCF) – SAINT QUENTIN EN YVELINES
(GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20061200 du 01/12/2006
- VU** le dossier technique n° 14072 enregistré par le Syndicat le 14/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

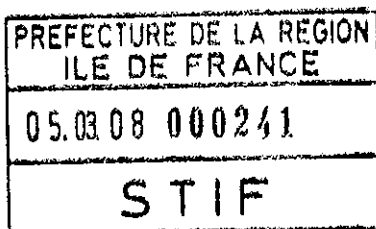
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 027-328-078 « MANTES LA JOLIE (GARE SNCF) – SAINT QUENTIN EN YVELINES (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « CARS HOURTOULE », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 3
- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080190

du 04 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-003
« JUVISY-SUR-ORGE – VIRY-CHATILLON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ;
- VU** la décision n° 20061117 du 21/11/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14121 enregistré par le Syndicat le 08/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

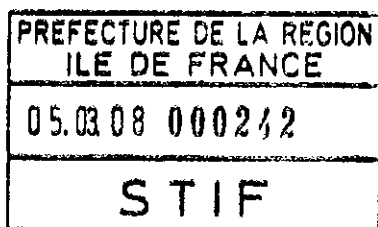
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-003 « Juvisy-sur-Orge – Viry-Châtillon », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 06, 10, 12, 13, 16 et 17
- est supprimée la sous-ligne n° 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080191

du 04 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-023
« MELUN (GARE) – MELUN (PLACE DES TROIS HORLOGES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE
PENIL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention de 2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » et l'entreprise « Veolia transport Vaux le Penil »
- VU** la décision n° 20080032 du 16/01/2008
- VU** le dossier technique n° 14107 enregistré par le Syndicat le 05/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 066-066-023 « Melun (Gare) – Melun (Place des trois Horloges) », exploitée par l'entreprise « Veolia transport Vaux le Penil », est modifiée comme suit :

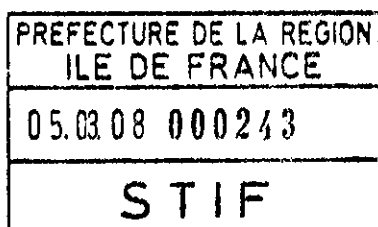
- sont créées les sous-lignes n°31 et 32
- sont modifiées les sous-lignes n°22 et 25.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 26, 27, 28, 29 et 30.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080192

du 04 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-306-012
« MONNERVILLE - DOURDAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060295 du 30/03/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14128 enregistré par le Syndicat le 14/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-306-012 « Monnerville - Dourdan », exploitée par l'entreprise « Ormont Transport », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 07, 09, 11 et 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080195

du 04 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-614
« AULNAY SOUS BOIS (AULNAY RER) – AULNAY SOUS BOIS (LES
MARDELLES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention d'août 2007 conclue entre « le Conseil général de Seine Saint Denis, la commune d'Aulnay sous Bois » et l'entreprise « TRA » ;
- VU** délibération n° 20070357 du 06/06/2007
- VU** le dossier technique n° 14100 enregistré par le Syndicat le 22/01/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-614 « AULNAY SOUS BOIS (AULNAY RER) – AULNAY SOUS BOIS (LES MARDELLES) », exploitée par l'entreprise « TRA », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 5 et 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3 et 4.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de Seine Saint Denis et la commune d'Aulnay sous Bois »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080196

du 04 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-617
« AULNAY SOUS BOIS (AULNAY SOUS BOIS RER) – TREMBLAY EN
FRANCE (ROISSYPOLE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention d'août 2007 conclue entre « le Conseil général de Seine Saint Denis » et l'entreprise « TRA » ;
- VU** la délibération n° 20070357 du 06/06/2007
- VU** le dossier technique n° 14082 enregistré par le Syndicat le 04/01/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

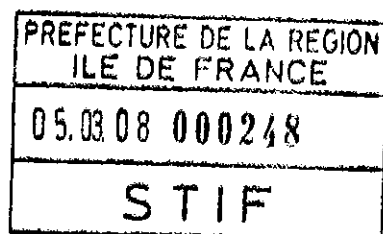
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-617 « AULNAY SOUS BOIS (AULNAY SOUS BOIS RER) – TREMBLAY EN FRANCE (ROISSYPOLE) », exploitée par l'entreprise « TRA », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de Seine Saint Denis ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080197

du 04 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-627
« AULNAY SOUS BOIS (AULNAY SOUS BOIS RER) – AULNAY SOUS
BOIS (GARONOR) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention d'août 2007 conclue entre « le Conseil général de Seine Saint Denis » et l'entreprise « TRA » ;
- VU** la délibération n° 20070357 du 06/06/2007
- VU** le dossier technique n° 14083 enregistré par le Syndicat le 04/01/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

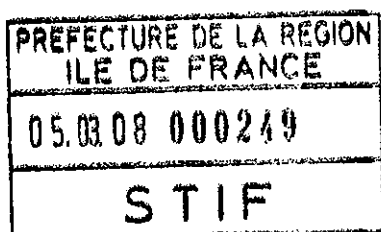
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-627 « AULNAY SOUS BOIS (AULNAY SOUS BOIS RER) – AULNAY SOUS BOIS (GARONOR) », exploitée par l'entreprise « TRA », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de Seine Saint Denis ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080198

du 04 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-642
« GAGNY (LE CHENAY GAGNY RER) – VILLEPINTE (VILLEPINTE
RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention d'août 2007 conclue entre « le Conseil général de Seine Saint Denis » et l'entreprise « TRA » ;
- VU** la décision n° 20070975 du 28/11/2007
- VU** le dossier technique n° 14101 enregistré par le Syndicat le 22/01/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-642 « Gagny (Le Chenay Gagny RER) – Villepinte (Villepinte RER) », exploitée par l'entreprise « TRA », est modifiée comme suit :

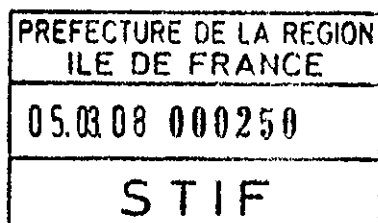
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10 et 14.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 6, 8, 11, 12, 13, 15 et 16.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil Général de la Seine Saint Denis »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080210

du 11 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 003-351-509-
« PONTAULT COMBAULT- PONTAULT COMBAULT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« N4 MOBILITE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de 2005 conclue entre le « Conseil général de Seine et Marne et les communes de Roissy en Brie et Pontault-Combault » et l'entreprise « N4 MOBILITE » ;
- VU** la décision n° 20060752 du 31/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13776 enregistré par le Syndicat le 16/08/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13776 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-351-509 « Pontault Combault – Pontault Combault » exploitée par l'entreprise « N4 MOBILITE », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine et Marne et les communes de Roissy en Brie et Pontault Combault », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n°... 20080211

du... 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 004-004-001
« VERSAILLES (RG) – VELIZY (CC VELIZY 2) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080043 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13992 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-001 « Versailles (RG) – Vélizy (CC Vélizy 2) » est inscrite au plan régional des transports.

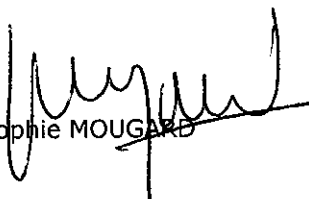
ARTICLE 2 : L'entreprise « Devillairs » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4 et 5.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n°... 20080212

du... 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 004-004-002
« VERSAILLES (CHANTIERS) – VELIZY (CC VELIZY 2) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080044 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13994 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-002 «Versailles (Chantiers) – Vélizy (CC Vélizy 2) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « Devillairs » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n°... 20080213

du... 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 004-004-003
« CHAVILLE – JOUY EN JOSAS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080045 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13990 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-003 « Chaville – Jouy en Josas » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « Devillairs » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2 et 3.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n°... 20080214

du... 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 004-004-007
« VIROFLAY – VELIZY-VILLACOUBLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080046 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13976 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-007 « VIROFLAY – VELIZY-VILLACOUBLAY » est inscrite au plan régional des transports.

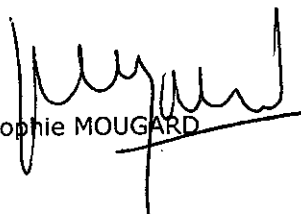
ARTICLE 2 : L'entreprise « DEVILLAIRS » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n°... 20080215

du... 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 004-004-009
« CHAVILLE – VELIZY-VILLACOUBLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080047 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13978 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-009 « Chaville – Vélizy-Villacoublay » est inscrite au plan régional des transports.

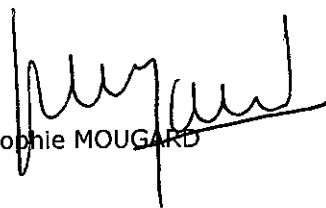
ARTICLE 2 : L'entreprise « Devillairs » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n°... 20080216

du... 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 004-004-010
« VIROFLAY – VELIZY-VILLACOUBLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080048 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13980 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-010 « Viroflay – Vélizy-Villacoublay » est inscrite au plan régional des transports.

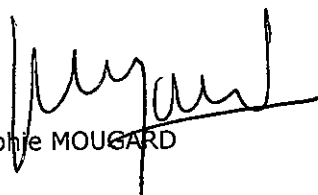
ARTICLE 2 : L'entreprise « Devillairs » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2 et 3.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n°... 20080217

du... 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 004-004-011
« CHAVILLE – VELIZY-VILLACOUBLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080049 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13982 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-011 « Chaville – Vélizy-Villacoublay » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « Devillairs » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n°... 20080218

du... 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 004-004-014
« CHAVILLE – VELIZY-VILLACOUBLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080050 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13984 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-014 « Chaville – Velizy-Villacoublay » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « Devillairs » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3 et 4.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n°... 20080219

du... 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 004-004-016
« CHAVILLE - CHAVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080051 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13986 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-016 « Chaville - Chaville » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « Devillairs » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n°... 20080220

du... 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 004-004-019
« VIROFLAY - MASSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080052 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13988 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

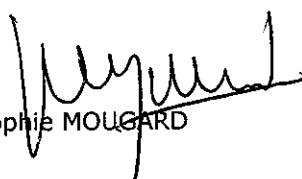
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-019 « Viroflay - Massy » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « Devillairs » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 7, 8, 9 et 10.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n°... 20080221

du... 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 004-004-021
« BOULOGNE-BILLANCOURT (PONT D'ISSY) – VELIZY-
VILLACOUBLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080053 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14008 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

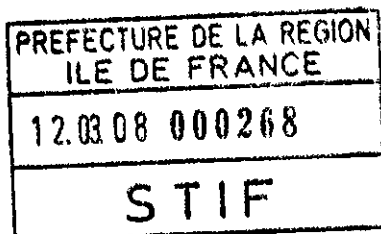
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-021 « Boulogne-Billancourt (Pont d'Issy) – Vélizy-Villacoublay (Citroën) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « Devillairs » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 14.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n°... 20080222

du... 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 004-004-026
« VELIZY-VILLACOUBLAY – LE CHESNAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080054 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13996 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

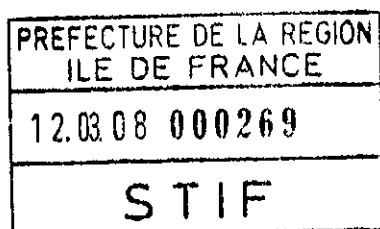
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-026 « Vélizy-Villacoublay – Le Chesnay » est inscrite au plan régional des transports.

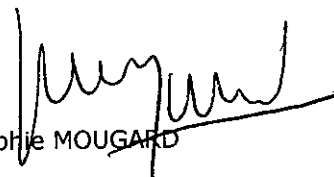
ARTICLE 2 : L'entreprise « Devillairs » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n°... 20080223

du... 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 004-004-029
« SEVRES (MUSEE) – VELIZY-VILLACOUBLAY (HOTEL DE VILLE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080055 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14010 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-029 « Sèvres (Musée) – Vélizy-Villacoublay » est inscrite au plan régional des transports.

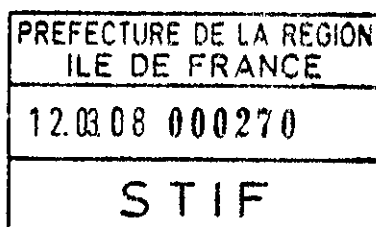
ARTICLE 2 : L'entreprise « Devillairs » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3 et 4.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



Décision n°... 20080224

du... 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 004-004-033
« VERSAILLES (CHANTIERS) - VELIZY (CC VELIZY 2) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080056 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13998 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

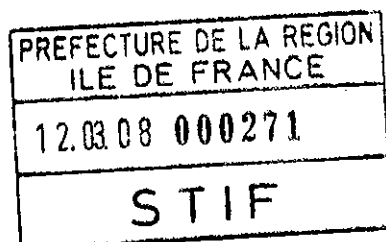
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-033 « Versailles (Chantiers) – Vélizy (CC Vélizy 2) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « Devillairs » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3 et 4.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n°... 20080225

du... 11 Mars 2008

CREATION DE LA LIGNE N° 004-004-036
« BOULOGNE BILLANCOURT (PONT DE SEVRES) – JOUY EN JOSAS
(PETIT ROBINSON) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080057 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14012 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

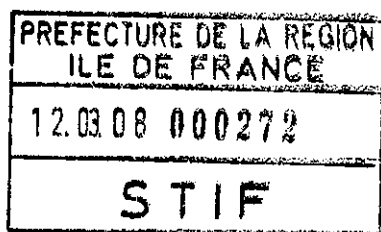
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-036 « Boulogne Billancourt (Pont de Sèvres) – Jouy en Josas (Petit Robinson) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « Devillairs » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080226

du 11 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-043
« AUBERGENVILLE GARE – AUBERGENVILLE GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre la « commune de Flins-sur-Seine » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ;
- VU** la décision n° 20060613 du 04/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14131 enregistré par le Syndicat le 20/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-043 « Aubergenville gare – Aubergenville gare », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

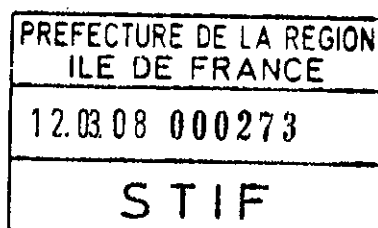
- sont modifiées les sous-lignes n° 02 et 15

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 04, 06, 09, 12, 13 et 14.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Flins-sur-Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080227

du 11 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 005-005-006
« MANTES (GARE SNCF)- HARGEVILLE (ARRÊT BUS) »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT HOUDAN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

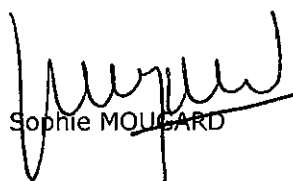
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20070323 du 02/05/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14073 enregistré par le Syndicat le 17/12/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14073 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

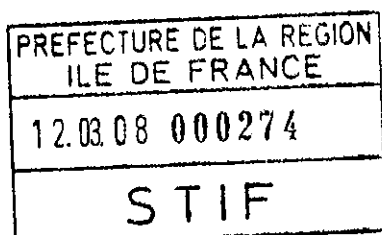
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005-005-006 « Mantes (Gare SNCF) – Hargeville (Arrêt Bus) » exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080228

du 11 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-116
« MITRY MORY CES – MITRY-LE-NEUF LA VILLETTE AUX AULNES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre les « communes de Mitry Mory et Compans » et l'entreprise « Les Courriers de l'Ile-de-France » ;
- VU** la décision n° 20060412 du 18/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14133 enregistré par le Syndicat le 22/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-116 « Mitry Mory CES – Mitry-le-Neuf la Villette aux Aulnes », exploitée par l'entreprise « les Courriers de l'Ile de France », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 06, 08 et 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03, 04, 05 et 07.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Mitry Mory et Compans ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080229

du 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 014-014-217
« VILLEPARISIS PLACE DU MARCHÉ -
VILLEPARISIS PLACE DU MARCHÉ »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « commune de Villeparisis » et l'entreprise « Les Courriers de l'Ile-de-France » ;
- VU** le dossier technique n° 14085 enregistré par le Syndicat le 11/12/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14085 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-217 « Villeparisis Place du Marché - Villeparisis Place du Marché » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « les Courriers de l'Ile-de-France » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Villeparisis ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080230

du 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 014-014-218
« VILLEPARISIS MARCHÉ –
VILLEPARISIS COLLEGE GERARD PHILIPPE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « commune de Villeparisis » et l'entreprise « Les Courriers de l'Ile-de-France » ;
- VU** le dossier technique n° 14086 enregistré par le Syndicat le 11/12/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14086 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 11/12/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-218 « Villeparisis Marché – Villeparisis collège Gérard Philippe » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « les Courriers de l'Ile-de-France » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

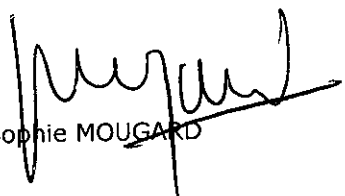
- sont créées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 08, 09, 10 et 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Villeparisis ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080231

du 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 014-014-221
« VILLEPARISIS RN3 GLYCINES – VILLEPARISIS MARCHE RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « commune de Villeparisis » et l'entreprise « Les Courriers de l'Ile-de-France » ;
- VU** le dossier technique n° 14059 enregistré par le Syndicat le 11/12/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14059 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-221 « Villeparisis RN3 Glycines – Villeparisis Marché RER » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « les Courriers de l'Ile-de-France » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 01, 02 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Villeparisis ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080232

du 11 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 014-014-914
« FOSSES - SENLIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28/08/2006 conclue entre la « Communauté de communes Roissy Porte de France » et l'entreprise « Les Courriers de l'Ile-de-France » ;
- VU** la décision n° 20060924 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13611 enregistré par le Syndicat le 02/07/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13611 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

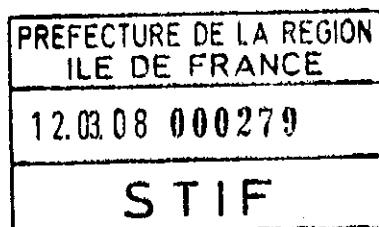
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

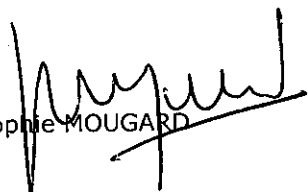
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-914 « Fosses - Senlis », exploitée par l'entreprise « Les Courriers de l'Ile-de-France », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes Roissy Porte de France », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080233

du 11 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 018-018-008
« CORBEIL - ARPAJON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT BRETAGNE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 8697 du 07/06/2000 ;
- VU** le dossier technique n° 14080 enregistré par le Syndicat le 04/01/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14080 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

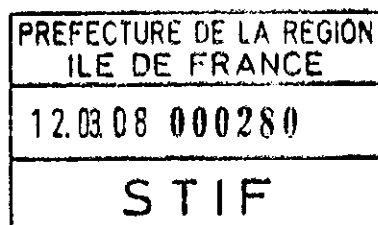
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 018-018-008 « Corbeil - Arpajon », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Bretagne », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080234

du

11 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-820-001
DEVENANT LA LIGNE 020-020-001
« PONT DE RUNGIS – AEROPORT D'ORLY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRE BUS MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

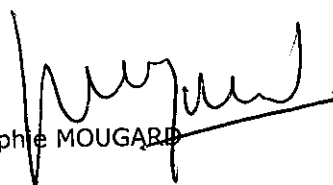
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060608 du 05/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14093 enregistré par le Syndicat le 21/01/2008 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

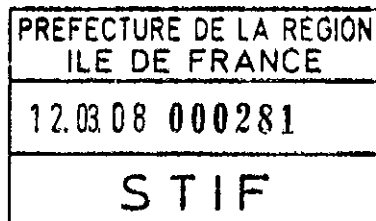
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-820-001 « Pont de Rungis – Aéroport d'Orly » exploitée par l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités », est désormais inscrite au plan régional des transports sous le n° 020-020-001.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080235

Du 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 030-030-041
« FRANCONVILLE - ERMONT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération Val et Forêt » et l'entreprise « CARS LACROIX » ;
- VU** le dossier technique n° 13915 enregistré par le Syndicat le 12/10/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°13915 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

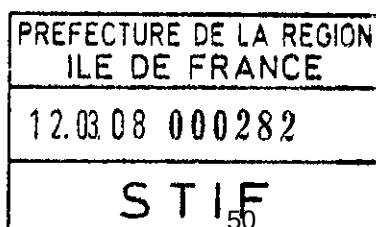
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-041 «Franconville – Ermont » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « CARS LACROIX » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération Val et Forêt ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n°... 20080236

du... 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 039-039-033
« MEUDON - GUYANCOURT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080003 du 02/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14002 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 039-039-033 « Meudon - Guyancourt » est inscrite au plan régional des transports.

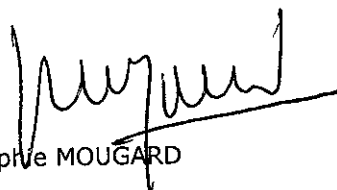
ARTICLE 2 : L'entreprise « Savac » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n°... 20080237

du... 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 039-039-034
« BOULOGNE-BILLANCOURT (PONT DE SEVRES) – GUYANCOURT
(TECHNOCENTRE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080004 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14004 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 039-039-034 « Boulogne-Billancourt (Pont de Sèvres) – Guyancourt (Technocentre) » est inscrite au plan régional des transports.

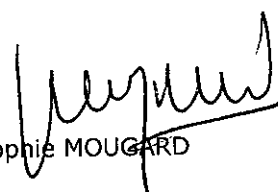
ARTICLE 2 : L'entreprise « Savac » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n°... 2 0 0 8 0 2 3 8

du... 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 039-039-037
« BUC – CHATENAY-MALABRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080001 du 02/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14006 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

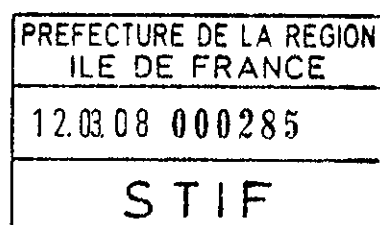
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 039-039-037 « Buc – Chatenay-Malabry » est inscrite au plan régional des transports.

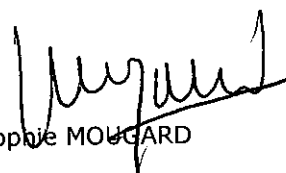
ARTICLE 2 : L'entreprise « Savac » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3 et 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOURGARD

Décision n°..2 0 0 8 0 2 3 9

du... 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 039-039-307
« VELIZY-VILLACOUBLAY – MONTIGNY LE BRETONNEUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080002 du 02/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14000 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 039-039-307 « Vélizy-Villacoublay – Montigny le Bretonneux » est inscrite au plan régional des transports.

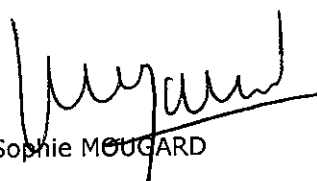
ARTICLE 2 : L'entreprise « Savac » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MUGARD

Décision n° 20080240

du 11 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 040-302-001
« QUINCY-SOUS-SENART – QUINCY-SOUS-SENART »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20070138 du 20/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13736 enregistré par le Syndicat le 30/07/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13736 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

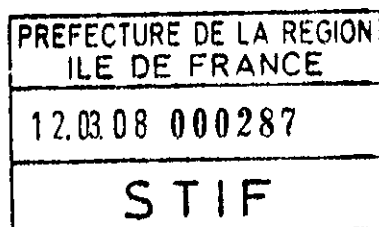
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-302-001 « Quincy-sous-Sénart – Quincy-sous-Sénart », exploitée par l'entreprise « SETRA », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080241

du 11 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 045-045-001
« PARIS DENFERT-ROCHEREAU – MOISSY CRAMAYEL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 12174 du 14/10/1999 ;
- VU** le dossier technique n° 13891 enregistré par le Syndicat le 05/10/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°13891 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

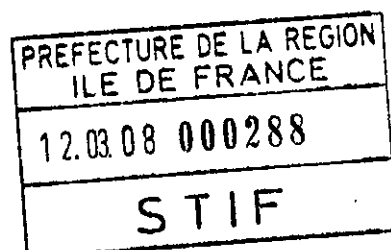
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-001 « Paris Denfert-Rochereau – Moissy Cramayel », exploitée par l'entreprise « Société de Transport Automobile de Voyageurs », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080242

du 11 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 045-302-001
« QUINCY-SOUS-SENART – QUINCY-SOUS-SENART »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 21/05/2007 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres » et l'entreprise « Société de Transport Automobile de Voyageurs »
- VU** le dossier technique n° 13737 enregistré par le Syndicat le 30/07/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13737 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-302-001 « Quincy-sous-Sénart – Quincy-sous-Sénart » est inscrite au plan régional des transports.

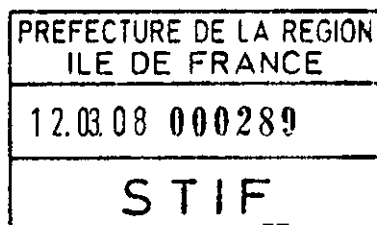
ARTICLE 2 : L'entreprise « Société de Transport Automobile de Voyageurs » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 01, 02 et 03

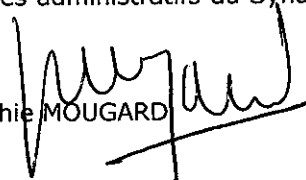
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20080243

du 11 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-066
« AVON (FOUGERES) – FONTAINEBLEAU (HÔPITAL) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA SAMOREAU »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention de 2003 conclue entre la « Communauté de communes de Fontainebleau-Avon » et l'entreprise « VEOLIA SAMOREAU »
- VU** la décision n° 7775 du 24/06/2003
- VU** le dossier technique n° 13876 enregistré par le Syndicat le 27/09/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

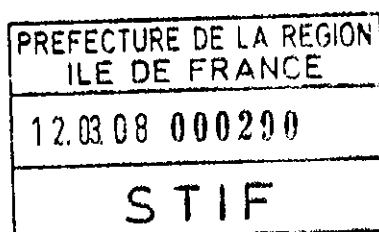
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-062-066 « Avon (Fougères) – Fontainebleau (Hôpital) », exploitée par l'entreprise « Veolia Samoreau », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 9 et 10.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de communes de Fontainebleau-Avon »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080244

du 12 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-003
« NANTEUIL LES MEAUX (BRUYERES) – MEAUX (GARE
ROUTIERE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20050313 du 12/12/2005
- VU** le dossier technique n° 14106 enregistré par le Syndicat le 05/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-003 « Nanteuil les Meaux (Bruyères) – Meaux (Gare routière) », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°35 et 36.
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 8, 14, 22, 23, 25, 28, 30 et 34.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 7, 29, 31, 32 et 33.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080245

du 12 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-046
« VINCY-MANŒUVRE (CENTRE) – LIZY SUR OURCQ (COLLEGE
SAINT SAENS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 18/10/2003 conclue entre la « Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et le Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « MARNE ET MORIN »
- VU** la décision du 28/05/1998
- VU** le dossier technique n° 14108 enregistré par le Syndicat le 05/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-046 « Vincy-Manœuvre (Centre) – Lizy sur Ourcq (Collège Saint Saens) », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°8, 9 et 10.
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et le Conseil Général de Seine et Marne »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080246

du 12 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067 067 059
« CRECY LA CHAPELLE – CHESSEY RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 02/04/2002 conclue entre « la Communauté de Communes du Pays Créçois » et l'entreprise « Marne et Morin »
- VU** la décision n° 10422 du 24/03/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 13922 enregistré par le Syndicat le 22/10/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13922 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-059 « Crécy la Chapelle – Chessy RER », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

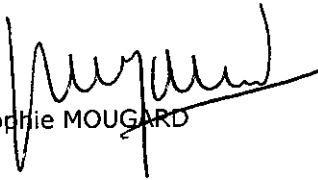
- sont créées les sous-lignes n°4, 5 et 6
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2 et 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de Communes du Pays Créçois »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080247

Du 12 MARS 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 067-067-073
« BOULEURS MAIRIE – COUILLY PONT AUX DAMES ECOLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 13766 enregistré par le Syndicat le 16/08/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°13766 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

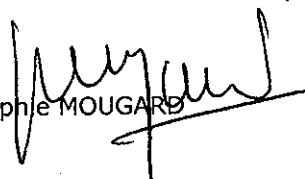
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-073 « Bouleurs Mairie – Couilly Pont aux Dames Ecole » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « MARNE ET MORIN » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, et 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080248

du 12 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-615
« VILLEPINTE (VILLEPINTE RER) – BOBIGNY (BOBIGNY PABLO
PICASSO) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention d'août 2007 conclue entre « le Conseil général de Seine Saint Denis » et l'entreprise « TRA » ;
- VU** la décision n° 20071123 du 31/12/2008
- VU** le dossier technique n° 14130 enregistré par le Syndicat le 14/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-615 « VILLEPINTE (VILLEPINTE RER)- BOBIGNY (BOBIGNY PABLO PICASSO) » », exploitée par l'entreprise « TRA », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 5 et 6.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3 et 4.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil Général de la Seine Saint Denis »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080249

du 12 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 101-261-021
« CHELLES (GARE ROUTIERE) – CHELLES (GARE ROUTIERE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STBC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 27 juin 2005 conclue entre la « SITBCCE » et l'entreprise « STBC »
- VU** la décision n° 20070329 du 02/05/2007
- VU** le dossier technique n° 14126 enregistré par le Syndicat le 12/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 101-261-021 « CHELLES (GARE ROUTIERE) – CHELLES (GARE ROUTIERE) », exploitée par l'entreprise « STBC », est modifiée comme suit :

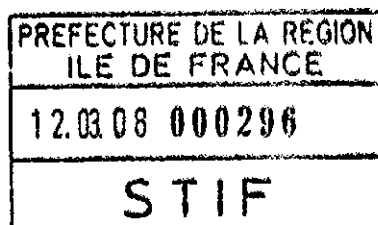
- sont supprimées les sous-lignes n° 25 et 28.
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 5, 7, 8, 10, 12, 19 et 33.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 6, 9, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 24, 27, 31 et 32.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la SITBCCE »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080250

du 12 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-002
« CANNES ECLUSES (SAINT-GEORGES) – VARENNES SUR SEINE
(MAISON ROUGE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL SEINE ET MARNE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 10/08/2007 conclue entre la « SITCOME, le Conseil Général de la Seine et Marne » et l'entreprise « INTERVAL SEINE ET MARNE »
- VU** la décision n°20071081 du 20/12/2007
- VU** le dossier technique n° 14034 enregistré par le Syndicat le 03/12/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-208-002 « CANNES ECLUSES (SAINT GEORGES) – VARENNES SUR SEINE (MAISON ROUGE) », exploitée par l'entreprise « INTERVAL SEINE ET MARNE », est modifiée comme suit :

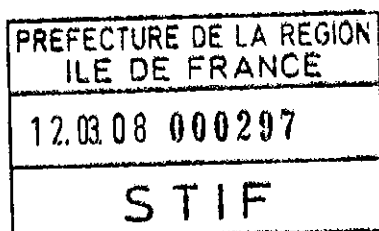
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21
- sont créées les sous-lignes n° 22, 23, 24

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 5, 12, 15, 20

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la SITCOME et le Conseil général de la Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080251

du 12 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-177-047
« MELUN (GARE) – PROVINS (GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention de 2007 conclue entre le « Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « Procars »
- VU** la décision n° 20070531 du 27/07/2007
- VU** le dossier technique n° 14119 enregistré par le Syndicat le 08/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-177-047 « Melun (Gare) – Provins (Gare SNCF) », exploitée par l'entreprise « Procars », est modifiée comme suit :

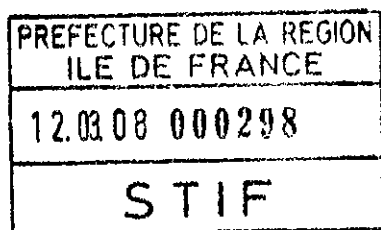
- sont modifiées les sous-lignes n°9 et 12.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 6, 7, 10, 11 et 13.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil Général de Seine et Marne »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080252

du 12 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-177-050
« PROVINS (SNCF) – CHESSY (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention de 2006 conclue entre le « Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « Procars »
- VU** la décision n° 20070532 du 27/07/2007
- VU** le dossier technique n° 14120 enregistré par le Syndicat le 08/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-177-050 « Provins (SNCF) – Chessy (RER) », exploitée par l'entreprise « Procars », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 5 et 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil Général de Seine et Marne »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080253

du 12 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-022-001
« VERSAILLES (RG) – VELIZY (CC VELIZY 2) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080063 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13991 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

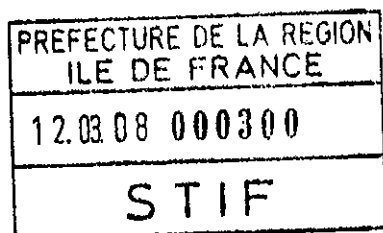
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-001 « Versailles (RG) – Vélizy (CC Vélizy 2) », exploitée par l'entreprise « Veolia transport Vélizy », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080254

du 12 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-022-002
« VERSAILLES (CHANTIERS) – VELIZY (CC VELIZY 2) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080064 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13993 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

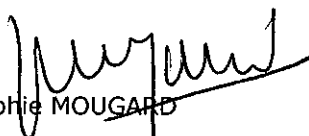
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-002 « Versailles (Chantiers) – Vélizy (CC Vélizy 2) », exploitée par l'entreprise « Veolia transport Vélizy », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080255

du 12 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-022-007
« VIROFLAY – VELIZY-VILLACOUBLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080065 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13975 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

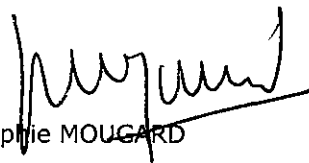
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-007 « Viroflay – Vélizy-Villacoublay », exploitée par l'entreprise « Veolia transport Vélizy », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080256

du 12 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-022-009
« CHAVILLE – VELIZY-VILLACOUBLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

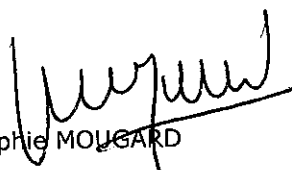
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20080066 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13977 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-009 « Chaville – Vélizy-Villacoublay », exploitée par l'entreprise « Veolia transport Vélizy », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080257

du 12 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-022-010
« VIROFLAY – VELIZY-VILLACOUBLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080067 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13979 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

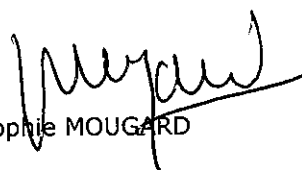
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-010 « Viroflay – Vélizy-Villacoublay », exploitée par l'entreprise « Veolia transport Vélizy », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080258

du 12 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-022-011
« CHAVILLE – VELIZY-VILLACOUBLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

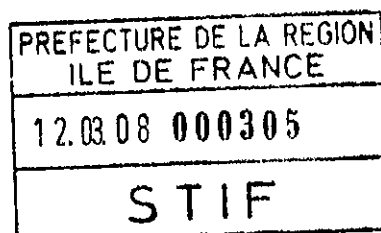
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
 - VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
 - VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
 - VU** la décision n°20080068 du 25/01/2008 ;
 - VU** le dossier technique n° 13981 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
 - VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-011 « Chaville – Vélizy-Villacoublay », exploitée par l'entreprise « Veolia transport Vélizy », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080259

du 12 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-022-014
« CHAVILLE – VELIZY-VILLACOUBLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080069 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13983 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

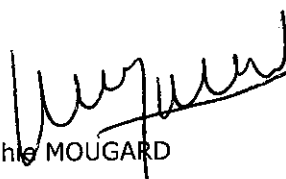
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-014 « Chaville – Vélizy-Villacoublay », exploitée par l'entreprise « Veolia transport Vélizy », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080260

du 12 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-022-016
« CHAVILLE - CHAVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080070 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13985 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

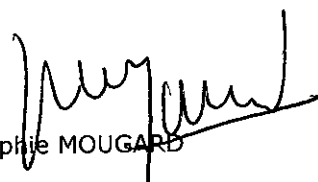
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-016 « Chaville - Chaville », exploitée par l'entreprise « Veolia transport Vélizy », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080261

du 12 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-022-019
« VIROFLAY - MASSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

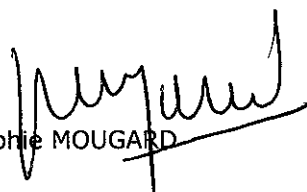
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080071 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13987 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-019 « Viroflay - Massy », exploitée par l'entreprise « Veolia transport Vélizy », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080262

du 12 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-022-021
« BOULOGNE-BILLANCOURT (PONT D'ISSY) – VELIZY-
VILLACOUBLAY (CITROEN) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080072 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14007 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

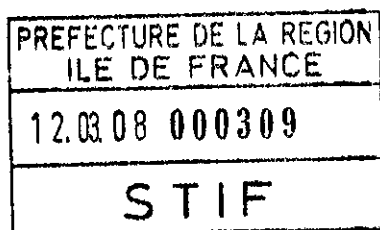
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-021 « Boulogne-Billancourt (Pont d'Issy) – Vélizy-Villacoublay (Citroën) », exploitée par l'entreprise « Veolia transport Vélizy », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080263

du 12 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-022-026
« VELIZY-VILLACOUBLAY – LE CHESNAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

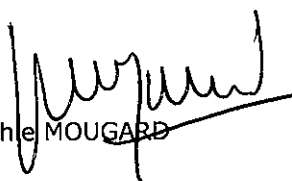
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
 - VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
 - VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
 - VU** la décision n°20080073 du 25/01/2008 ;
 - VU** le dossier technique n° 13995 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
 - VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-026 « Vélizy-Villacoublay – Le Chesnay », exploitée par l'entreprise « Veolia transport Vélizy », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080264

du 12 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-022-029
« SEVRES (MUSEE) – VELIZY-VILLACOUBLAY (HÔTEL DE VILLE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

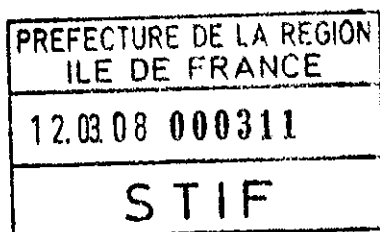
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
VU la décision n°20080074 du 25/01/2008 ;
VU le dossier technique n°14009 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

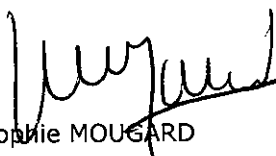
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-029 « Sèvres (Musée) – Vélizy-Villacoublay (Hôtel de Ville) », exploitée par l'entreprise « Veolia transport Vélizy », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080265

du 12 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-022-033
« VERSAILLES (CHANTIERS) – VELIZY (CC VELIZY 2) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

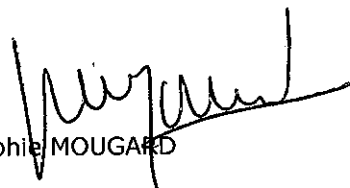
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
 - VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
 - VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
 - VU** la décision n°20080075 du 25/01/2008 ;
 - VU** le dossier technique n° 13997 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
 - VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-033 « Versailles (Chantiers) – Vélizy (CC Vélizy 2) », exploitée par l'entreprise « Veolia transport Vélizy », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080266

du 12 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-022-036
« BOULOGNE BILLANCOURT (PONT DE SEVRES) – JOUY EN JOSAS
(PETIT ROBINSON) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080076 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14011 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-036 « Boulogne Billancourt (Pont de Sèvres) – Jouy en Josas (Petit Robinson) », exploitée par l'entreprise « Veolia transport Vélizy », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080267

du 12 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-022-037
« BUC – CHATENAY-MALABRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20080005 du 02/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14005 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

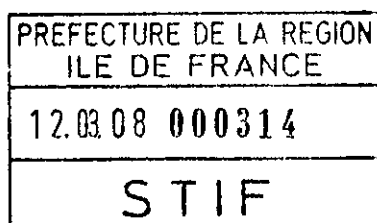
ONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

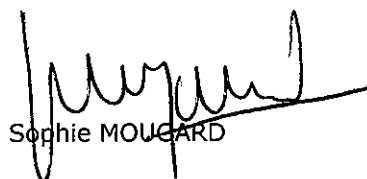
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-037 « Buc – Chatenay-Malabry », exploitée par l'entreprise « Veolia transport Vélizy », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080268

du 12 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-256-001
« CHAVILLE – JOUY EN JOSAS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080077 du 25/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13989 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-256-001 « Chaville – Jouy en Josas », exploitée par l'entreprise « Veolia transport Vélizy », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080269

du 12 Mars 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-307-001
« VELIZY-VILLACOUBLAY – MONTIGNY LE BRETONNEUX »
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES « VEOLIA TRANSPORT
VELIZY » ET « SAVAC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

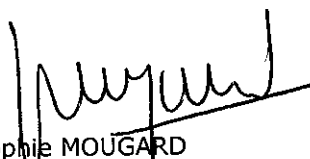
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080006 du 02/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 13999 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

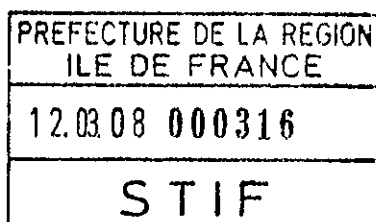
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-307-001 « Vélizy- Villacoublay – Montigny le Bretonneux », exploitée par les entreprises « Veolia transport Vélizy » et « SAVAC », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080270

du 12 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-307-002
« MEUDON - GUYANCOURT »
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES
« VEOLIA TRANSPORT VELIZY » ET « SAVAC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080007 du 02/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14001 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

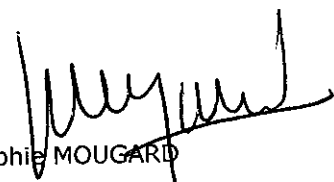
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-307-002 « Meudon - Guyancourt », exploitée par les entreprises « Veolia transport Vélizy » et « Savac », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080271

du 12 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-307-003
« BOULOGNE-BILLANCOURT (PONT DE SEVRES) – GUYANCOURT
(TECHNOCENTRE) »
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES « VEOLIA TRANSPORT
VELIZY » ET « SAVAC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20080008 du 02/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14003 enregistré par le Syndicat le 29/11/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

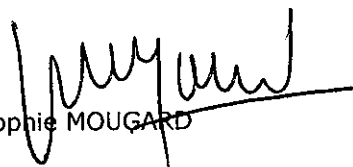
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-307-003 « Boulogne-Billancourt (Pont de Sèvres) – Guyancourt (Technocentre) », exploitée par Les entreprises « Veolia transport Vélizy » et « Savac », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080272

du 12 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291 191 010
« MASSY (GARE TGV) – ORLY (ORLY SUD) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre « le Conseil général de l'Essonne » et l'entreprise « ALBATRANS »
- VU** la décision n° 20061053 du 20/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13501 enregistré par le Syndicat le 16/04/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13501 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-010 « Massy (Gare TGV) – Orly (Orly Sud) », exploitée par l'entreprise « Albatrans », est modifiée comme suit :

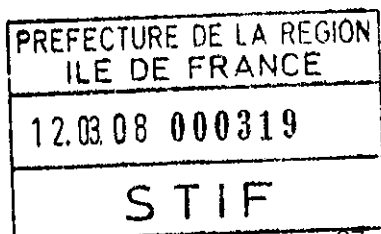
- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Une interdiction de trafic local est appliquée sur la ligne susvisée entre l'arrêt Massy Gare TGV et l'arrêt Massy Avenue de l'Europe Centre commercial.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de l'Essonne »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080291

du 27 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-030
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre les « communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly » et l'entreprise « Veolia Transport Montesson » ,
- VU** la décision n° 20070890 du 20/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14138 enregistré par le Syndicat le 27/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

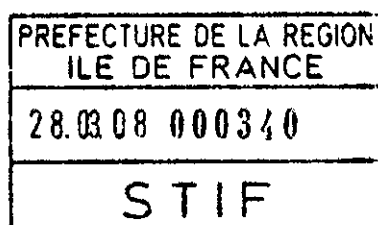
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-030 « Saint-Germain-en-Laye – Saint-Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Montesson », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 51, 53, 54 et 55

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080292

du 27 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-005
« RAMBOUILLET (SNCF PRAIRIE) – ORSONVILLE (EGLISE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT
RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 10271 du 12/11/2002
- VU** le dossier technique n° 14139 enregistré par le Syndicat le 28/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-005 « Rambouillet (SNCF Prairie) – Orsonville (Eglise) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 5.
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2 et 3.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 4.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080293

du 27 MARS 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-010 « RAMBOUILLET – SAINT ARNOULT EN YVELINES » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA RAMBOUILLET »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/07/2005 conclue entre le « Saint Arnoult en Yvelines et Sonchamp » et l'entreprise « Veolia Rambouillet »
- VU** la décision n° 20050033 du 29/08/2005
- VU** le dossier technique n° 14111 enregistré par le Syndicat le 05/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-010 « Rambouillet – Saint Arnoult en Yvelines », exploitée par l'entreprise « Veolia Rambouillet », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4 et 6.

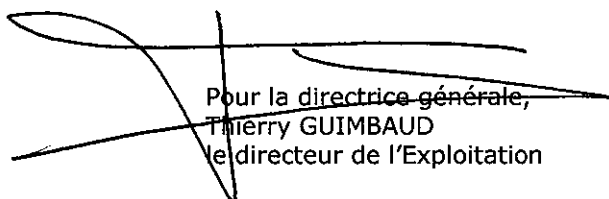
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 5 et 7.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Saint Arnoult en Yvelines et Sonchamp »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080294

du 27 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-015
« TREMBLAY EN FRANCE (JAURES) – AULNAY SOUS BOIS (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CIF »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20071094 du 31/12/2007
- VU** le dossier technique n° 14104 enregistré par le Syndicat le 29/01/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

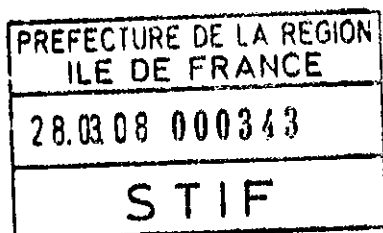
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-015 Tremblay en France (Jaurès) – Aulnay sous Bois (RER) », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°3, 4, 5 et 6.
- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080295

du 27 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 014-014-017
« VILLEPARISIS PLACE DU MARCHÉ –
VILLEPARISIS PLACE DU MARCHÉ »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « commune de Villeparisis » et l'entreprise « Les Courriers de l'Ile-de-France » ;
- VU** la décision n° 10339 du 25/02/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 14060 enregistré par le Syndicat le 11/12/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14060 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

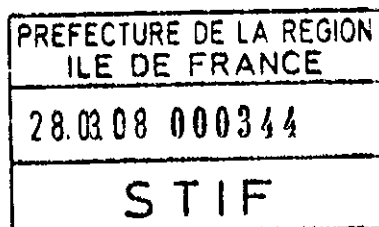
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-017 « Villeparisis Place du Marché - Villeparisis Place du Marché », exploitée par l'entreprise « les Courriers de l'Ile-de-France », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Villeparisis », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080296

du 27 MARS 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 014-014-018
« VILLEPARISIS MARCHÉ –
VILLEPARISIS COLLEGE GERARD PHILIPPE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « commune de Villeparisis » et l'entreprise « Les Courriers de l'Ile-de-France » ;
- VU** la décision n° 10629 du 11/07/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 14061 enregistré par le Syndicat le 11/12/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14061 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-018 « Villeparisis Marché – Villeparisis collège Gérard Philippe », exploitée par l'entreprise « les Courriers de l'Ile-de-France », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Villeparisis », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080297

du 27 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N°014-014-117
« SURVILLIERS – SAINT-WITZ »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28/08/2006 conclue entre « la Communauté de communes Roissy Porte de France » et l'entreprise « Les Courriers de l'Ile-de-France » ;
- VU** la décision n° 20061059 du 02/11/2006 ;
- VU** le dossier technique n°13612 enregistré par le Syndicat le 02/07/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°13612 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/02/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

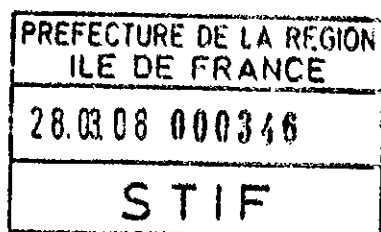
ARTICLE 1^{er} : La ligne n°014-014-117 « Senlis – Saint-Witz » exploitée par l'entreprise « Les Courriers de l'Ile-de-France », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 03, 04 et 05
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de communes Roissy Porte de France ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080298

du 27 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-902
« FOSSES (MAIRIE ANNEXE) -
MORTEFONTAINE (INSTITUT ST DOMINIQUE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS D'ÎLE-DE-FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/06 conclue entre la « Communauté de Communes Roissy Porte de France » et l'entreprise « Courriers d'Ile-de-France » ;
- VU** la décision n°20070508 du 26/07/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14147 enregistré par le Syndicat le 07/03/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-902 « Fosses - Mortefontaine », exploitée par l'entreprise « C.I.F. », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°2, 10, 17 ;

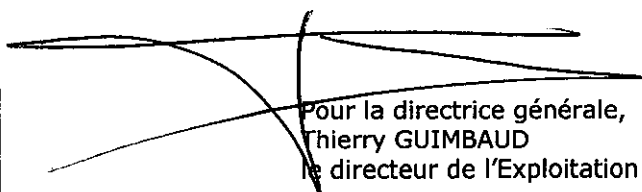
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 ;

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes Roissy Porte de France ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080299
du 27 MARS 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-905
« LOUVRES RER – LOUVRES RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes Roissy Porte de France » et l'entreprise « les Courriers de l'Ile-de-France » ;
- VU** la décision n° 20060918 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14149 enregistré par le Syndicat le 11/03/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n°014-014-905 « Louvres RER – Louvres RER », exploitée par l'entreprise « les Courriers de l'Ile-de-France », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 02.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes Roissy Porte de France ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080300

du 27 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-028
«CHANTELOUP-LES-VIGNES GARE –
CHANTELOUP-LES-VIGNES GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de communes des deux rives de la Seine » et l'entreprise « Courriers de Seine-et-Oise » ;
- VU** la décision n° 11712 du 31/05/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 14137 enregistré par le Syndicat le 25/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-028 « Chanteloup-les-Vignes gare - Chanteloup-les-Vignes gare

», exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine-et-Oise », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 03
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes des deux rives de la Seine ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080301

du 27 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-034
« ARGENTEUIL - BEZONS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DU VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté d'Agglomération d'Argenteuil et Bezons » et l'entreprise « Transports du Val d'Oise » ;
- VU** la décision n°20060002 du 13/01/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13500 enregistré par le Syndicat le 13/04/07 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

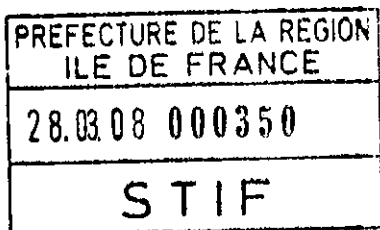
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-616-034 « Argenteuil - Bezons », exploitée par l'entreprise « transports du Val d'Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°3, 4, 6, 9 ;
- est supprimée la sous-ligne n°8 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération d'Argenteuil et Bezons ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080302

du 27 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-057
« LIMAY - LIMAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/04/2005 conclue entre le « Syndicat des Transports Rive Droite Vexin » et l'entreprise « CTVMI » ,
- VU** la décision n° 20060681 du 24/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14150 enregistré par le Syndicat le 11/03/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-057 « Limay - Limay », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

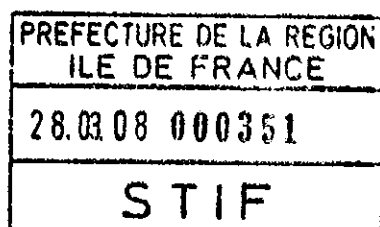
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 04 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 02

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Syndicat des Transports Rive Droite Vexin ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080303

du 27 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-041
« MONTEREAU- FAULT-YONNE (GARE) – MELUN (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 23/09/2005 conclue entre la « Syndicat Intercommunal des Transports de la Région du Chatelet en Brie » et l'entreprise « Veolia Transport Samoreau » ;
- VU** la décision n°10008 du 02/08/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 14148 enregistré par le Syndicat le 11/03/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

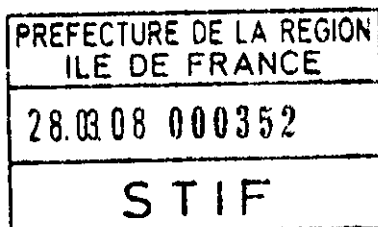
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-062-041 « Montereau-Fault-Yonne - Melun », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Samoreau », est modifiée comme suit :

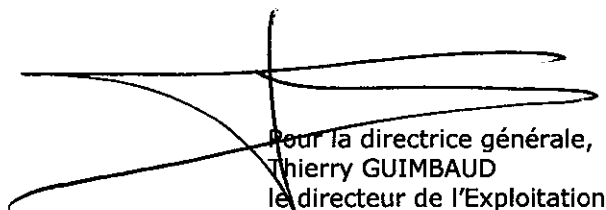
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 34, 35, 36, 37 ;
- sont supprimées les sous-lignes n°5, 6, 23, 24, 29, 30, 31, 32, 38, 39, 40, 41 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Syndicat Intercommunal des Transports de la Région du Chatelet en Brie ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080304

du 27 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-004
« MEAUX-ESBLY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre les communes de « Quincy, Condé, Montry » et l'entreprise « Marne et Morrin » ;
- VU** la décision n° 20070375 du 04/06/2007
- VU** le dossier technique n° 14091 enregistré par le Syndicat le 11/01/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-004 « MEAUX-ESBLY », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 8, 9, 18
- sont créées les sous lignes n°44, 45

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 5, 6, 7, 13, 14, 25, 26, 27, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les communes de « Quincy, Condé, Montry » et l'entreprise « Marne et Morrin » ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080305

du 27 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 070-070-001
« ST GERMAIN LES CORBEIL – EVRY-COURCOURONNES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS SOEUR »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Seine Essonne » et l'entreprise « CARS SOEUR » ;
- VU** la décision n°20060732 du 28/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14135 enregistré par le Syndicat le 22/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 070-070-001 « St GERMAIN LES CORBEIL – EVRY-COURCOURONNES », exploitée par l'entreprise « SARL CARS SOEUR », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°9, 27,28 ;
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 5, 16, 17, 19, 22, 23, 24, 25,26 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 3, 4, 6, 8, 10, 11,14.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Seine Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080306

du 27 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-617
« AULNAY SOUS BOIS – TREMBLAY EN FRANCE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES (TRA) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 11/07/2007 conclue entre le « Conseil général de Seine Saint Denis » et l'entreprise « TRA » ;
- VU** la décision n°20080196 du 04/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14140 enregistré par le Syndicat le 27/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-617 « Aulnay Sous Bois - Tremblay En France », exploitée par l'entreprise « TRA », est modifiée comme suit :

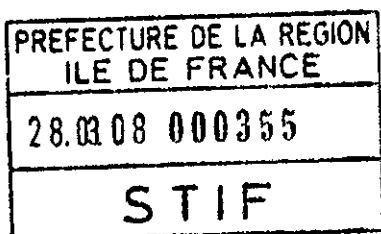
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 7, 9, 10, 11 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 6, 8 ;

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le «Conseil général de Seine Saint Denis ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080307

du 27 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-001
« MONTEREAU (PAJOL) – MONTEREAU (GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention de 2007 conclue entre la « SITCOME et le Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « INTERVAL »
- VU** la décision n° 20071125 du 31/12/2007
- VU** le dossier technique n° 14132 enregistré par le Syndicat le 22/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-208-001 « Montereau (Pajol) – Montereau (Gare SNCF) », exploitée par l'entreprise « Interval », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°4
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 11 et 16.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 5, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20 et 22.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la SITCOME et le Conseil général de Seine et Marne »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080308
du 27 MARS 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-465
« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX - GUYANCOURT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention de 2002 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS »
- VU** la décision n° 20060309 du 07/04/2006
- VU** le dossier technique n° 14142 enregistré par le Syndicat le 03/03/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

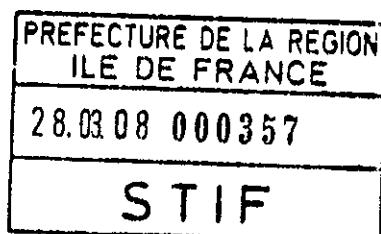
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-465 « Montigny-le-Bretonneux – Guyancourt », exploitée par l'entreprise « Sqybus », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080309

du 27 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-467
« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX - GUYANCOURT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention de 2002 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS »
- VU** la décision n° 20060310 du 07/04/2006
- VU** le dossier technique n° 14143 enregistré par le Syndicat le 03/03/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-467 « Montigny-le-Bretonneux – Guyancourt », exploitée par l'entreprise « Sqybus », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080310

du 27 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-468
« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX - GUYANCOURT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention de 2002 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS »
- VU** la décision n° 20060311 du 07/04/2006
- VU** le dossier technique n° 14144 enregistré par le Syndicat le 03/03/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-468 « Montigny-le-Bretonneux – Guyancourt », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n° 5.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3 et 4.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080311

du 27 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-311
« LES MUREAUX - MEULAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20071092 du 31/12/2007
- VU** le dossier technique n° 14145 enregistré par le Syndicat le 05/03/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-311 « Les Mureaux - Meulan », exploitée par l'entreprise « Véolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°4, 7 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11 ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUTIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080312

du 27 MARS 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-004
« JUVISY SUR ORGE – FLEURY-MEROGIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 02/11/1998 conclue entre la « Communauté d'Agglomération les Lacs de l'Essonne » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ;
- VU** la décision n°20061118 du 21/11/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14134 enregistré par le Syndicat le 22/02/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-004 « Juvisy sur Orge – Fleury Mérogis », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 4, 5, 6 ;
- est supprimée la sous-ligne n°3 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

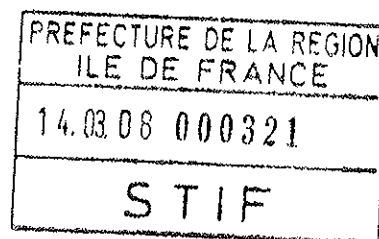
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération les Lacs de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 20080203

du 7 mars 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que la Fédération Nationale André Maginot des Anciens Combattants est reconnue d'utilité publique par décret en date du 28 mai 1933,

- que la gestion désintéressée de la Fédération est de nature à caractériser son but non lucratif,

- que les activités de la Fédération présentent un caractère social,

DECIDE

ARTICLE 1er : La Fédération Nationale André Maginot des Anciens Combattants dont le numéro siret est 77566648000071, située 24 Bd Saint-Germain 75005 Paris, est exonérée

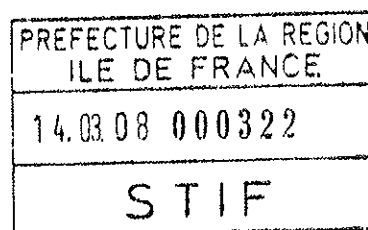
du versement de transport.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

 Sophie MOUGARD


La Secrétaire Générale
Veronique HAMAYON-TARDÉ

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 20080204

du 9 mars 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Bry Services Familles bien qu'affiliée à l'Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles, n'est pas reconnue d'utilité publique,

- que le caractère social de son activité n'est pas démontré, notamment parce que l'association n'est pas engagée dans le financement du service d'aide à domicile qui relève des aides publiques ou de l'usager et dont les prestations sont assurées exclusivement par du personnel salarié,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'association Bry Services Familles dont le numéro siret est 43303175400024, située 11 Ave Georges Clémenceau 94360 Bry-sur-Marne, n'est pas exonérée du versement

de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale – Palais de Justice de Créteil – rue Pasteur 94011 Créteil Cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



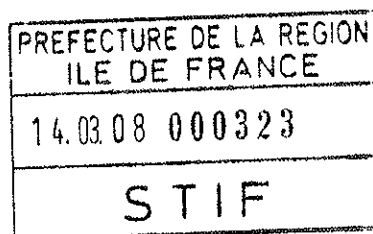
Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale



Véronique HAMAYON-TARDÉ

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 200 80 2005

du 7 mars 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Aide Médico-Sociale aux Vieillards du XVIIIème Arrondissement de Paris, reconnue d'utilité publique par décret du 13 octobre 1977, sollicite l'exonération du versement de transport pour les établissements suivants :

AMISAD SAD siret 78475660399990 137 rue du Mont Cenis 75018 Paris
Centre de Soins Espoir et Santé siret 78475660300063 118 rue Marcadet 75018 Paris
AMSAV siret 78475660300055 137 rue du Mont Cenis 75018 Paris

- que le caractère social de l'activité de ces établissements n'est pas démontré, notamment parce que le financement est apporté principalement par les aides publiques et les usagers et que son activité est assurée exclusivement par du personnel salarié,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'association Aide Médico-Sociale aux Vieillards du XVIIIème Arrondissement de Paris et ses établissements ne sont pas exonérés du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris – Immeuble Le Brabant 11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



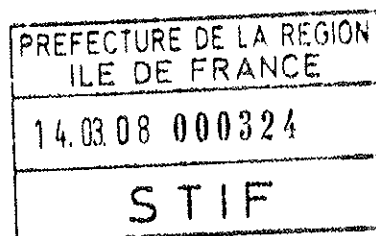
Sophie MOUGARD



La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 200 80 206

du 4 mars 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Partage Solidarité Accueil ayant son siège social situé 57 rue Violet 75015 Paris n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'affiliée à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux,

- que le caractère social de l'activité de la Maison de Retraite « Fort Manoir », établissement pour lequel l'association sollicite l'exonération du versement de transport n'est pas démontré, notamment parce que le financement est apporté principalement par les usagers et que son activité est assurée exclusivement par du personnel salarié,

DECIDE

ARTICLE 1er : La Maison de Retraite « Fort Manoir » dont le numéro siret est 780430349143001011, située 2 rue du Fort Manoir 78320 Le Mesnil Saint Denis, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris - Immeuble Le Brabant 11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale



Véronique HAMAYON-TARDY

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 20080207

du 7 mars 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Parisienne de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales ayant son siège social situé 44 rue Blanche 75009 Paris n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'affiliée à l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales,

- que le caractère social de l'activité du Centre d'Action Médico Sociale Précoce, établissement pour lequel l'association sollicite l'exonération du versement de transport n'est pas démontré, notamment parce que le financement est apporté principalement par les prix de journée et que son activité est assurée exclusivement par du personnel salarié,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le Centre d'Action Médico Sociale Précoce dont le numéro siret est 78441274400046, située 24 rue Max Dormoy 75018 Paris, n'est pas exonéré du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris – Immeuble Le Brabant 11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

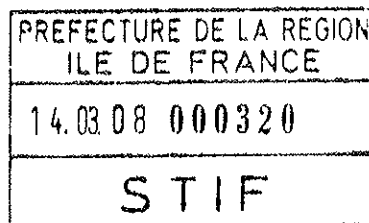
 Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale



Véronique HAMAYON-TARDÉ

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 200 80 202

du 7 mars 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

VU la décision n° 20080167 du 6 février 2008 ;

CONSIDERANT

- que l'article 2 de la décision visée ci-dessus est annulée suite à une erreur matérielle dans l'indication des voies de recours,

- que l'association Maison de Retraite Marie-Thérèse bien qu'affiliée à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux, n'est pas reconnue d'utilité publique,

- que le caractère social de son activité n'est pas démontré, notamment parce que le financement est apporté principalement par les prix de journée et que son activité est assurée exclusivement par du personnel salarié,

DECIDE

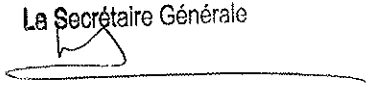
ARTICLE 1er : L'association Maison de Retraite Marie-Thérèse dont le numéro siret est 78457231500025, située 277 Bd Raspail 75014 Paris, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale – Immeuble Le Brabant 11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

 Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale


Véronique HAMAYON-TARDIF

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 20080283

du 18 mars 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'affiliée par convention en date du 2 mai 2001 au Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques National,

- que le caractère social de son activité n'est pas en l'état établi notamment parce que l'effectif est constitué uniquement de personnel salarié et les prestations financées principalement par des fonds publics,

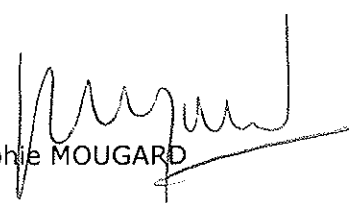
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'association Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques dont le numéro siret est 930220171555004011 située, 32 rue de Paradis 75010 Paris, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris- Immeuble Le Brabant 11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

DECISION N°2008 - 201 DU 6 MARS 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-14, L. 821-5 et D. 213-22 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, et en particulier ses articles 26 à 28 ;

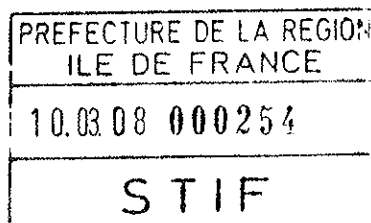
VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à M. Thierry GUIMBAUD, directeur de l'exploitation, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à l'autorisation des services de transports scolaires ou à la prorogation de ces autorisations durant la période transitoire visée à l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- les conventions visées à l'article 6 quater du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 avec les entreprises de transport ou les associations en vue d'assurer à titre principal à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement ;
- les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap.
- d'une manière générale, toutes décisions relatives aux transports scolaires.



ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUIMBAUD, Mme Isabelle BRIEND, responsable de la division Offre Routière (DE/OR), directement placée sous son autorité, est habilitée à signer les décisions relatives à l'autorisation des services de transports scolaires ou à la prorogation de ces autorisations durant la période transitoire visée à l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

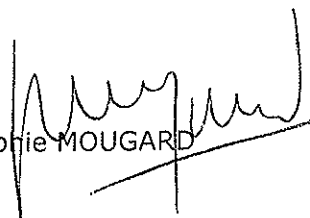
ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BRIEND, Mme Pascale GROS-DUBOIS, chargée de projets, directement placée sous son autorité, est habilitée à signer les décisions relatives à l'autorisation des services de transports scolaires ou à la prorogation de ces autorisations durant la période transitoire visée à l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUIMBAUD, Mme Emmanuelle QUANTIN, responsable de la division Politique de Service et Etudes d'Exploitation (DE/PSEE), directement placée sous son autorité, est habilitée à signer les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle QUANTIN, Mme Sarah BOUDINET, chargée de projets, directement placée sous son autorité, est habilitée à signer les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap.

ARTICLE 6 : la décision n°2007/230 du 16 mars 2007 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 7 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

DECISION N° 2008 - 290

du 21 Mars 2008

**modifiant la décision n° 2006-1328 du 22 décembre 2006
portant délégation de signature**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté de la directrice générale n°SRHS-2006/162 du 19 décembre 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Véronique HAMAYON-TARDE en qualité de secrétaire générale ;
- VU** la décision de la directrice générale n°2006-1328 du 22 décembre 2006 portant délégation de signature, modifiée par les décisions de la directrice générale n°2007/471 du 16 juillet 2007 et n°2008/0182 du 29 février 2008 ;

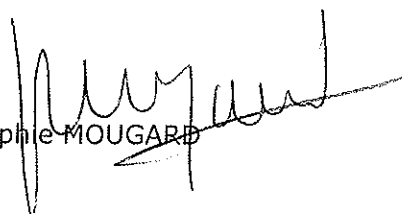
DECIDE :

ARTICLE 1 : L'article 3 de la décision de la directrice générale n°2006-1328 du 22 décembre 2006 portant délégation de signature, modifiée par les décisions de la directrice générale n°2007/471 du 16 juillet 2007 et n°2008/0182 du 29 février 2008, est complété par le paragraphe rédigé comme suit : « En cas d'empêchement de M. Frédéric MUSILLAMI, responsable de la division Budget-Finances, délégation de signature est donnée à Mme Christelle RAGOT, adjointe au responsable de la division Budget-Finances, directement placée sous son autorité, à l'effet de signer tous actes dans la limite de ses attributions, pour lesquels M. Frédéric MUSILLAMI a reçu délégation ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Le Président
La Directrice Générale

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et L.126-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R123-23-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Paris approuvé par délibération du Conseil de Paris des 12 et 13 juin 2006, modifié par délibérations des 12 et 13 novembre 2007 et des 17, 18 et 19 décembre 2007 et mis à jour par arrêté municipal du 24 septembre 2007 ;

Vu le dossier d'enquêtes publiques relatif au projet d'extension du tramway des Maréchaux de la porte d'Ivry (13^e arrondissement) à la porte de la Chapelle (18^e arrondissement) ;

Vu la décision en date du 4 mars 2008 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Paris par laquelle celui-ci désigne la Présidente et les membres de la commission d'enquêtes ;

Après consultation de la Présidente de la commission d'enquêtes ;

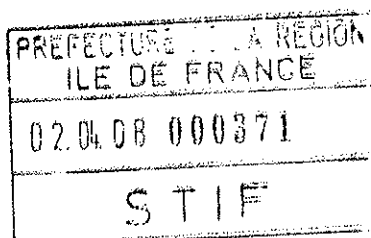
ARRETE

ARTICLE 1er

En application de l'article R 123-4-1 du Code de l'Environnement, il sera procédé aux enquêtes publiques conjointes relatives aux travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Transports d'Ile-de-France consécutifs à l'extension du tramway des Maréchaux de la Porte d'Ivry (13^{ème} arrondissement) à la Porte de la Chapelle (18^{ème} arrondissement), traversant les 12^{ème}, 13^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} arrondissements de Paris, du 28 avril 2008 au 07 juin 2008 inclus soit 41 jours. Ce délai pourra être prorogé par la commission d'enquêtes pour une durée maximum de 15 jours.

Ces enquêtes portent :

- sur les travaux de réalisation du système de transport ;
- sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Paris avec le projet.



ARTICLE 2

La commission d'enquêtes est composée de 3 membres titulaires et d'1 membre suppléant :

- Madame Marie-Claire EUSTACHE, architecte urbaniste, Présidente de la commission ;
- Monsieur Jean-Marie THIERS, Officier de l'armée de terre retraité, membre titulaire de la commission ;
- Monsieur François NAU, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, membre titulaire de la commission ;
- Monsieur Michel CLEMOT, Général de gendarmerie en 2^e section, membre suppléant de la commission.

En cas d'empêchement de Madame EUSTACHE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur THIERS.

ARTICLE 3

Le public pourra consulter le dossier d'enquêtes publiques, comportant notamment l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 et suivants du code de l'environnement, et présenter ses observations dans des registres cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquêtes du 28 avril 2008 au 07 juin 2008 inclus, aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairies des 12^{ème}, 13^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} arrondissements de Paris (bureaux ouverts les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h00 et le jeudi de 8h30 à 19h30),
- Centre administratif 17, Bld Morland 75004 Paris (bureaux ouverts du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et à partir de 9h00 le lundi 26 mai 2008 et le mardi 03 juin 2008).

La consultation sera également possible les samedis suivants :

Mairie du 12^{ème} arrondissement :
Samedi 7 juin 2008 de 9h00 à 12h00

Mairie du 13^{ème} arrondissement :
Samedi 7 juin 2008 de 9h00 à 12h00

Mairie du 18^{ème} arrondissement :
Samedi 17 mai 2008 de 9h00 à 12h00

Mairie du 19^{ème} arrondissement :
Samedi 24 mai 2008 de 9h00 à 12h00

Mairie du 20^{ème} arrondissement :
Samedi 31 mai 2008 de 9h00 à 12h00

Le public pourra adresser ses observations par écrit et pendant la durée de l'enquête à la commission d'enquêtes au siège des enquêtes à :

Madame la Présidente de la Commission d'enquêtes
Projet Extension tramway T3
Mairie du 12^{ème} arrondissement
130, avenue Daumesnil
75012 Paris.

Le dossier d'enquêtes est également consultable sur le site : www.tramway.paris.fr

ARTICLE 4

La commission d'enquêtes ou un de ses membres se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie du 12^{ème} arrondissement

Lundi 28 avril de 14h00 à 17h00
Mercredi 14 mai de 9h00 à 12h00
Jeudi 22 mai de 16h30 à 19h30
Mercredi 28 mai de 9h00 à 12h00
Samedi 7 juin de 9h00 à 12h00

Mairie du 13^{ème} arrondissement

Lundi 5 mai de 14h00 à 17h00
Mercredi 14 mai de 14h00 à 17h00
Mercredi 21 mai de 14h00 à 17h00
Jeudi 29 mai de 16h30 à 19h30
Samedi 7 juin de 9h00 à 12h00

Mairie du 18^{ème} arrondissement

Mercredi 30 avril de 9h00 à 12h00
Samedi 17 mai de 9h00 à 12h00
Vendredi 23 mai de 9h00 à 12h00
Mardi 27 mai de 14h00 à 17h00
Jeudi 5 juin de 16h30 à 19h30

Mairie du 19^{ème} arrondissement

Mardi 29 avril de 9h00 à 12h00
Mercredi 7 mai de 9h00 à 12h00
Jeudi 15 mai de 6h30 à 19h30
Samedi 24 mai de 9h00 à 12h00
Mercredi 4 juin de 14h00 à 17h00

Mairie du 20^{ème} arrondissement

Mardi 29 avril de 14h00 à 17h00

Mardi 13 mai de 9h00 à 12h00

Mardi 20 mai de 9h00 à 12h00

Samedi 31 mai de 9h00 à 12h00

Jeudi 5 juin de 16h30 à 19h30

Centre administratif 17, boulevard Morland

26 mai 9h00 – 12h00

3 juin 9h00 – 12h00

ARTICLE 5

Toute information peut être demandée à :

Monsieur le chef de la division Tramway
Syndicat des Transports d'Ile-de-France
Direction des Projets d'investissement
11, avenue de Villars
75007 Paris

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 123-20 de l'environnement, et en accord avec la Commission d'enquêtes, deux réunions publiques seront organisées :

- Mardi 20 mai 2008 à 20h00, à la Mairie du 13^{ème} arrondissement, 1 place d'Italie
- Mardi 27 mai 2008 à 20h00, à la Mairie du 20^{ème} arrondissement, 6 place Gambetta.

ARTICLE 7

A l'issue des enquêtes, copies des rapports et des conclusions de la commission d'enquêtes seront déposées dans les mairies des 12^{ème}, 13^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} arrondissements de Paris et au centre administratif 17, Bld Morland 75004 Paris, pour y être tenues à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture des enquêtes.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant au Syndicat des Transports d'Ile-de-France par écrit (Syndicat des Transports d'Ile-de-France – Direction des Projets d'Investissement – 11, avenue de Villars - 75007 PARIS).

ARTICLE 8

Par délibération, dans le délai d'un an à compter de la clôture des enquêtes portant sur les travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du STIF, le Conseil du STIF se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée, à savoir les travaux de réalisation du système de transport et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Paris, ayant donné lieu à des enquêtes publiques conjointes, objets du présent arrêté.

Au préalable, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Paris sera approuvée par délibération du Conseil de Paris ou à défaut par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître les conditions d'organisation des enquêtes sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département de Paris.

Cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches dans les mairies d'arrondissement concernées quinze jours au moins avant le début des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci.

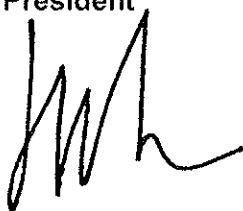
En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique, sur les lieux de l'opération et à son voisinage.

ARTICLE 10

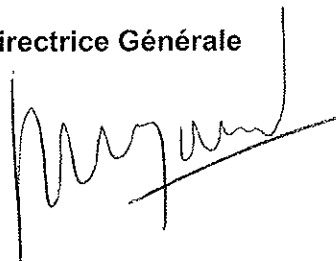
Le présent arrêté - dont copie sera adressée à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et aux membres de la commission d'enquêtes - sera affiché au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (11 avenue de Villars - 75007 Paris) et publié au Recueil des Actes Administratifs du STIF.

Fait à Paris, le 27 mars 2008

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

La Directrice Générale

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a long horizontal stroke at the bottom.



L'autorité organisatrice de vos
transports en île-de-france